

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 2 JUILLET 2009

L'an deux mille neuf, le 2 juillet à 14 h 30, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DEYRES.

Etaient présents, outre le Président :

- Monsieur Jean-Pierre BEGUERY Maire de Castets
- Monsieur Jean-Yves MONTUS Maire de Soustons
- Madame Danielle MICHEL Maire de Saint-Paul-lès-Dax
- Monsieur Jean-Marie BOUDEY Maire de Luxey
- Monsieur Jean-François BROQUERES Maire de Tartas
- Monsieur Gilles COUTURE Mairie de Geaune
- Monsieur Jean-Marc LESPADÉ Maire de Tarnos
- Madame Christine DARDY Maire de Saint-Martin-de-Seignanx
- Monsieur Gérard MOREAU Maire de Sabres
- Monsieur Claude MILET Maire de Larrivière
- Monsieur Robert DESSALLES Maire de Mimbaste
- Monsieur Marc DUCOM Maire d'Ychoux
- Monsieur Alain DUPRAT Président CdC du pays de Roquefort
- Monsieur Serge LANSAMAN Président de Hagetmau communes unies
- Monsieur André LAFITTE Maire d'Orist
- Monsieur Max ROUMEGOUX Maire de Sore
- Monsieur Jean Pierre SENDRANE Maire de Retjons

Etaient absents ou excusés :

- Madame Françoise DARTIGUE-PEYROU Maire de Montfort-en-Chalosse
- Madame Michèle LABEYRIE Maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Monsieur Alain DUDON Maire de Biscarrosse
- Monsieur Philippe LATRY Maire de Saint-Justin
- Monsieur Serge DAILHAT Maire de Clermont
- Monsieur Bernard CORRIHONS Maire d'Ondres
- Monsieur Jean-Pierre DALM Président CdC du Cap de Gascogne, Saint-Sever

Assistait également à la réunion Monsieur Dominique SAVARY, Directeur du Centre de gestion.

Monsieur Jean-Claude DEYRES procède à l'appel des membres de l'assemblée.

La séance est ouverte à 14 h 40.

1) Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 30 mars 2009

Le Président demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la dernière séance. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité et Monsieur Jean Claude DEYRES, Président du Centre de Gestion remercie l'assemblée.

2) : adhésion du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes au Groupement d'intérêt public CDGIP.

Monsieur Jean Claude DEYRES, Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, rappelle que la loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale opère un transfert de missions du CNFPT vers les centres de gestion coordonnateurs au plus tard au 1^{er} janvier 2010.

Ces missions portent essentiellement sur :

- la publicité nationale des emplois de catégorie A
- l'organisation des concours et l'organisation des examens professionnels pour les cadres d'emplois relevant des catégories A et B de certaines filières ;
- la prise en charge des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi ;
- le reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Pour mener à bien ces missions, les centres de gestion sont convenus de la création d'un groupement d'intérêt public afin de permettre la création, le développement, la coordination et l'harmonisation au niveau national des outils et équipements électroniques développés à cette fin, conformément à l'article 3, II de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Ce GIP aura pour objet de créer, développer et gérer les équipements d'intérêt commun dans les domaines des technologies de l'information et de l'administration électronique pour l'exercice, par les centres de gestion, des missions qu'ils estiment devoir mener de manière coordonnée et harmonisée au niveau national, en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans le cadre de son objet, le GIP exercera notamment les missions suivantes :

- développer et gérer un **portail national d'information sur l'emploi public territorial de catégorie A et B**, à destination des candidats à un emploi public territorial (y compris les personnes handicapées) et des agents territoriaux de catégorie A et B en recherche d'une mutation ou d'un reclassement pour ceux d'entre eux devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions : calendrier des concours et examens professionnels, création et vacances d'emplois de catégories A et B dont chaque centre de gestion (ou centre de gestion coordonnateur) assure la publicité.
- développer et gérer les plates-formes d'échanges sécurisées permettant :

- le partage de documents nécessaires à l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emploi de catégories A et B : calendrier des concours et examens professionnels, sujets de concours, sources documentaires ;
- le partage d'informations sur les fonctionnaires de catégories A et B momentanément privés d'emploi, dans le cadre de principes de prise en charge unifiés au niveau national : curriculum vitae des fonctionnaires concernés, offres de missions en collectivités ;
- la collecte des différentes données de chaque centre de gestion membre du GIP en matière d'emploi public et leur agrégation au niveau national en vue, notamment, d'alimenter les travaux de la conférence nationale annuelle des centres de gestion coordonnateurs.

Ce GIP oeuvrera pour favoriser l'utilisation, par les centres de gestion, pour l'exercice de leurs missions, des technologies de l'information et de l'administration électronique. Dans ce cadre, le groupement apportera son concours dans la coordination et les échanges des centres de gestion pour la mise en œuvre de leurs missions obligatoires et optionnelles.

Il représentera les centres de gestion auprès des pouvoirs publics et des partenaires institutionnels dans le cadre des missions qui sont les siennes.

Ce groupement sera constitué pour une durée de 6 années. La dénomination du groupement sera cdGip.

Il prendra effet le jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation du contrat constitutif, accompagné d'extraits de la convention constitutive.

Les principales caractéristiques de ce GIP sont précisées dans le projet de convention constitutive.

Il apparaît particulièrement utile que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes adhère à ce GIP.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'adhérer au GIP qui aura pour objet de créer, développer et gérer les équipements d'intérêt commun dans les domaines des technologies de l'information et de l'administration électronique pour l'exercice, par les centres de gestion, des missions qu'ils estiment devoir mener de manière coordonnée et harmonisée au niveau national, en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale. Le GIP exercera notamment les missions suivantes :
- développer et gérer un **portail national d'information sur l'emploi public territorial de catégorie A et B**, à destination des candidats à un emploi public territorial (y compris les personnes handicapées) et des agents territoriaux de catégorie A et B en recherche

d'une mutation ou d'un reclassement pour ceux d'entre eux devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions : calendrier des concours et examens professionnels, création et vacances d'emplois de catégories A et B dont chaque centre de gestion (ou centre de gestion coordonnateur) assure la publicité.

- développer et gérer les plates-formes d'échanges sécurisées permettant :
 - o le partage de documents nécessaires à l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emploi de catégories A et B : calendrier des concours et examens professionnels, sujets de concours, sources documentaires ;
 - o le partage d'informations sur les fonctionnaires de catégories A et B momentanément privés d'emploi, dans le cadre de principes de prise en charge unifiés au niveau national : curriculum vitae des fonctionnaires concernés, offres de missions en collectivités ;

la collecte des différentes données de chaque centre de gestion membre du GIP en matière d'emploi public et leur agrégation au niveau national en vue, notamment, d'alimenter les travaux de la conférence nationale annuelle des centres de gestion coordonnateurs

- autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à cette adhésion.

3) modification du montant de la ligne de trésorerie – année 2009

Par délibération en date du 30 mars 2009, notre Conseil d'administration a décidé d'autoriser Monsieur le Président à renouveler l'ouverture de cette ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, dans les mêmes conditions que précédemment au titre de l'année 2009.

Il s'avère que la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes ne peut mettre à notre disposition qu'une ligne de trésorerie interactive de 350 000 € dans les mêmes conditions que précédemment.

Monsieur le Président propose de renouveler cette ligne de trésorerie à hauteur de 350 000€ étant précisé que la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes s'engage immédiatement à abonder cette ligne de trésorerie de 150 000 € supplémentaires si le besoin s'en faisait sentir.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de renouveler cette ligne de trésorerie à hauteur de 350 000€ étant précisé que la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes s'engage immédiatement à abonder cette ligne de trésorerie de 150 000 € supplémentaires si le besoin s'en faisait sentir.

- autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant au renouvellement de cette ligne de trésorerie.

4) création d'un poste d'administrateur

Le directeur du Centre de gestion remplit les conditions statutaires pour être promu au grade d'administrateur territorial.

Par ailleurs, le Centre de gestion des Landes est assimilé actuellement, pour la création des emplois liés à un seuil démographique, à une commune de 40 000 à 80 000 habitants dans lesquelles la création d'emplois d'administrateurs est possible.

Monsieur le Président propose donc de créer un emploi d'administrateur territorial à temps complet.

La rémunération et la durée de carrière afférentes à cet emploi seront celles prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de créer un emploi d'administrateur territorial à temps complet. La rémunération et la durée de carrière afférentes à cet emploi seront celles prévues par la réglementation en vigueur.
- autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à la création d'un emploi d'administrateur territorial à temps complet.

5) expérimentation évaluation GIR 5 et 6 CRAMA année 2009 – 2010 création de postes d'agents non titulaires

Par délibération en date du 16 septembre 2008, notre conseil d'administration a décidé de procéder à la création de trois postes dans le cadre de l'expérimentation de l'évaluation des GIR 5 et 6 (convention avec la CRAMA) :

- 1 poste de rédacteur non titulaire à temps complet, 1^{er} échelon, IB 306 / IM 297.

Le régime indemnitaire de cet agent correspond à 75% de celui d'un titulaire, soit :

- 75% d'une IAT taux 5,02 = 181,77 €
- 75 % de l'IEMP taux 1 = 78,13 €

Cet agent non titulaire est recruté sur la base de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984.

- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe non titulaire à temps complet, contrat d'un an, 4^{ème} échelon IB 307 / IM 298

Le régime indemnitaire de cet agent correspond à 75% de celui d'un titulaire, soit :

- 75% d'une IAT taux 5,20 = 148,51 €
- 75 % de l'IEMP taux 1 = 73,37 €

Cet agent non titulaire est recruté sur la base de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984.

- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe non titulaire à temps non complet 17,5/35^{ème}, contrat d'un an, 4^{ème} échelon IB 307 / IM 298

Le régime indemnitaire de cet agent correspond à 75% de celui d'un titulaire et est proratisé sur la base d'un mi-temps, soit :

- 50 % de 75% d'une IAT taux 5,20 = 74,25 €
- 50% de 75 % de l'IEMP taux 1 = 36,68 €

Cet agent non titulaire est recruté sur la base de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984.

Au titre de l'année 2009 – 2010, afin d'assurer le fonctionnement des évaluations des GIR 5 et 6, Monsieur le Président propose de créer à compter quatre postes comme suit :

- 1 poste de rédacteur non titulaire à temps complet, 1^{er} échelon, IB 306 / IM 297.

Le régime indemnitaire de cet agent correspondra à 75% de celui d'un titulaire, soit :

- 75% d'une IAT taux 5,02 = 181,77 €
- 75 % de l'IEMP taux 1 = 78,13 €

Cet agent non titulaire sera recruté sur la base de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984.

Contrat d'une durée d'un an du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010.

- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe non titulaire à temps complet, 4^{ème} échelon IB 310 / IM 300

Le régime indemnitaire de cet agent correspondra à 75% de celui d'un titulaire, soit :

- 75% d'une IAT taux 5,20 = 148,51 €
- 75 % de l'IEMP taux 1 = 73,37 €

Cet agent non titulaire sera recruté sur la base de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984.

Contrat d'une durée d'un an du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010.

- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe non titulaire à temps complet, 4^{ème} échelon IB 310 / IM 300

Le régime indemnitaire de cet agent correspondra à 75% de celui d'un titulaire, soit :

- 75% d'une IAT taux 5,20 = 148,51 €
- 75 % de l'IEMP taux 1 = 73,37 €

Cet agent non titulaire sera recruté sur la base de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984.

Contrat du 1^{er} août 2009 au 18 novembre 2009.

- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe non titulaire à temps complet, 4^{ème} échelon IB 310 / IM 300

Le régime indemnitaire de cet agent correspondra à 75% de celui d'un titulaire, soit :

- 75% d'une IAT taux 5,20 = 148,51 €
- 75 % de l'IEMP taux 1 = 73,37 €

Cet agent non titulaire sera recruté sur la base de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984.

Contrat du 1^{er} août 2009 au 15 décembre 2009.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-décide de créer, au titre de l'année 2009/2010, quatre postes afin d'assurer le fonctionnement des évaluations des GIR 5 et 6 comme suit :

- 1 poste de rédacteur non titulaire à temps complet, 1^{er} échelon, IB 306 / IM 297.

Le régime indemnitaire de cet agent correspondra à 75% de celui d'un titulaire, soit :

- 75% d'une IAT taux 5,02 = 181,77 €

- 75 % de l'IEMP taux 1 = 78,13 €

Cet agent non titulaire sera recruté sur la base de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984.

Contrat d'une durée d'un an du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010.

- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe non titulaire à temps complet, 4^{ème} échelon IB 310 / IM 300

Le régime indemnitaire de cet agent correspondra à 75% de celui d'un titulaire, soit :

- 75% d'une IAT taux 5,20 = 148,51 €

- 75 % de l'IEMP taux 1 = 73,37 €

Cet agent non titulaire sera recruté sur la base de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984.

Contrat d'une durée d'un an du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010.

- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe non titulaire à temps complet, 4^{ème} échelon IB 310 / IM 300

Le régime indemnitaire de cet agent correspondra à 75% de celui d'un titulaire, soit :

- 75% d'une IAT taux 5,20 = 148,51 €

- 75 % de l'IEMP taux 1 = 73,37 €

Cet agent non titulaire sera recruté sur la base de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984.

Contrat du 1^{er} août 2009 au 18 novembre 2009.

- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe non titulaire à temps complet, 4^{ème} échelon IB 310 / IM 300

Le régime indemnitaire de cet agent correspondra à 75% de celui d'un titulaire, soit :

- 75% d'une IAT taux 5,20 = 148,51 €

- 75 % de l'IEMP taux 1 = 73,37 €

Cet agent non titulaire sera recruté sur la base de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984.

Contrat du 1^{er} août 2009 au 15 décembre 2009.

- autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à la création de ces quatre postes.

6) renouvellement création d'un poste de médecin territorial du travail et de prévention du travail et de prévention à temps complet agent contractuel – contrat de 3 ans – article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984

Par délibération en date du 30 juin 2006, notre conseil d'administration avait procédé à la création de 3 postes de médecin du travail et de prévention à compter du 1^{er} septembre 2006 :

- 1 poste de médecin territorial :
 - temps complet 35/35^{ème}
 - rémunération : Indice Majoré 880
 - contrat de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2006

- 1 poste de médecin territorial :
 - temps non complet 3/5^{ème}, soit 21/35^{ème}
 - rémunération : Indice Majoré 880
 - contrat de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2006

- 1 poste de médecin territorial :
 - temps non complet 2/5^{ème}, soit 14/35^{ème}
 - rémunération : Indice Majoré 880
 - contrat de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2006

Monsieur le Président propose de renouveler à compter du 1^{er} septembre 2009, la création d'un poste de médecin territorial du travail et de prévention comme suit :

- temps complet 35/35^{ème}
- rémunération indice majoré 881
- régime indemnitaire : 75% d'un titulaire
 - indemnité spéciale : $285 * 75\% = 213.75\text{€}$
 - indemnité technique : $218 * 75\% = 163.50\text{€}$
 l'ensemble réévalué suivant l'augmentation du TBI
- contrat de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2009

Il est précisé que ce médecin poursuit à ce jour le cycle de formation auprès de l'Institut national de médecine agricole de Tours.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de renouveler à compter du 1^{er} septembre 2009, la création d'un poste de médecin territorial du travail et de prévention comme suit :
 - temps complet 35/35^{ème}
 - rémunération indice majoré 881
 - régime indemnitaire : 75% d'un titulaire
 - indemnité spéciale : $285 * 75\% = 213.75\text{€}$
 - indemnité technique : $218 * 75\% = 163.50\text{€}$
 l'ensemble réévalué suivant l'augmentation du TBI
 - contrat de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2009

- autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à la création d'un poste de médecin.

**7) création d'un poste de médecin territorial du travail et de prévention
poste à temps non complet 16/35^{ème} - contractuel 3 ans
article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 - recrutement au 1^{er} juillet 2009**

Dans le cadre du fonctionnement du service médecine et prévention et afin de répondre aux besoins des collectivités, Monsieur le Président propose de créer, dans le cadre de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984, par contrat d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2009, un poste de médecin territorial comme suit :

- 1 poste de médecin territorial :
 - temps non complet 16/35^{ème}
 - rémunération indice majoré 881
 - régime indemnitaire : 75% d'un titulaire
 - indemnité spéciale : $285 * 75\% * 16/35 = 97.71\text{€}$
 - indemnité technique : $218 * 75\% * 16/35 = 74.74\text{€}$
- l'ensemble réévalué suivant l'augmentation du TBI
- contrat de 3 ans du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2012

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de créer, dans le cadre de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984, par contrat d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2009, un poste de médecin territorial comme suit :

- 1 poste de médecin territorial :
 - temps non complet 16/35^{ème}
 - rémunération indice majoré 881
 - régime indemnitaire : 75% d'un titulaire
 - indemnité spéciale : $285 * 75\% * 16/35 = 97.71\text{€}$
 - indemnité technique : $218 * 75\% * 16/35 = 74.74\text{€}$
- l'ensemble réévalué suivant l'augmentation du TBI
- contrat de 3 ans du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2012

- autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à la création d'un poste de médecin territorial.

**8) création d'un poste de médecin territorial du travail et de prévention
agent non titulaire - poste à temps complet 35/35^{ème} - contractuel 1 an
article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 - recrutement au 1^{er} juillet 2009**

Dans le cadre du fonctionnement du service médecine et prévention et afin de répondre aux besoins des collectivités, Monsieur le Président propose de créer un poste de médecin territorial du travail et de prévention à temps complet 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2009, comme suit :

- 1 poste de médecin territorial :
 - temps complet 35/35^{ème}
 - rémunération indice majoré 881

- régime indemnitaire : 75% d'un titulaire
 - indemnité spéciale : $285 * 75\% = 213.75\text{€}$
 - indemnité technique : $218 * 75\% = 163.50\text{€}$
 l'ensemble réévalué suivant l'augmentation du TBI
- contrat de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2009

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de créer un poste de médecin territorial du travail et de prévention à temps complet 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2009, comme suit :

- 1 poste de médecin territorial :
 - temps complet 35/35^{ème}
 - rémunération indice majoré 881
 - régime indemnitaire : 75% d'un titulaire
 - indemnité spéciale : $285 * 75\% = 213.75\text{€}$
 - indemnité technique : $218 * 75\% = 163.50\text{€}$
 l'ensemble réévalué suivant l'augmentation du TBI
 - contrat de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2009

- autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à la création d'un poste de médecin territorial.

9) création d'un poste de psychologue territorial à temps complet

contrat de 3 ans – article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

Sur la base de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion a procédé au recrutement par contrat d'un psychologue territorial, agent non titulaire à temps complet, contrat d'une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2008.

Compte tenu de la spécificité de la mission confiée à cet agent, le service d'accompagnement professionnel d'aide à domicile assurant un accompagnement spécifique de l'ensemble des agents sociaux des services des aides à domicile gérés par les CCAS et les CIAS landais, Monsieur le Président propose de créer, sur la base de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, un poste de psychologue de classe normale à temps complet comme suit :

- agent non titulaire, contrat d'une durée de 3 ans du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2012.
- Rémunération : 4^{ème} échelon psychologue de classe normale indice brut 480, indice majoré 416
- Régime indemnitaire : 75% d'un titulaire :
 - IRSS : $431.25 * 75\% = 323.44\text{€}$
 - complément indemnitaire: $71.77 * 75\% = 53.82\text{€}$
 L'ensemble réévalué suivant l'augmentation du TBI

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de créer, sur la base de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, un poste de psychologue de classe normale à temps complet comme suit :

- agent non titulaire, contrat d'une durée de 3 ans du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2012.
 - Rémunération : 4^{ème} échelon psychologue de classe normale indice brut 480, indice majoré 416
 - Régime indemnitaire : 75% d'un titulaire :
 - IRSS : $431.25 * 75\% = 323.44\text{€}$
 - complément indemnitaire: $71.77 * 75\% = 53.82\text{€}$
- L'ensemble réévalué suivant l'augmentation du TBI

- autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

10) création d'un poste d'assistant territorial socio-éducatif – agent non titulaire- contrat durée d'un an.

Par délibération en date du 16 septembre 2008, notre conseil d'administration a créé un poste d'assistant territorial socio-éducatif à temps complet, agent non titulaire, dans le cadre du conventionnement entre le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et le Centre de gestion.

Monsieur le Président propose de renouveler la création de ce poste d'assistant territorial socio-éducatif à temps complet, agent non titulaire, pour un contrat d'une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009 comme suit :

- 1 poste d'assistant territorial socio-éducatif, agent non titulaire – article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée :
 - temps complet 5^e échelon IB 422 IM 375
 - régime indemnitaire = 75% d'un titulaire :
 - IFRST / 950/12 = $79.17 * 75\% = 59.38\text{€}$
 - IEMP : $104.17 * (2.566 * 75\%) = 200.48\text{€}$
- L'ensemble réévalué suivant l'augmentation du TBI
- Contrat d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de renouveler la création de ce poste d'assistant territorial socio-éducatif à temps complet, agent non titulaire, pour un contrat d'une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009 comme suit :

- 1 poste d'assistant territorial socio-éducatif, agent non titulaire – article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée :
 - temps complet 5^e échelon IB 422 IM 375
 - régime indemnitaire = 75% d'un titulaire :
 - IFRST / 950/12 = $79.17 * 75\% = 59.38\text{€}$

- IEMP : $104.17 * (2.566 * 75\%) = 200.48€$
- L'ensemble réévalué suivant l'augmentation du TBI
- Contrat d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009

- autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

11) convention avec l'ALPI – mise à disposition de personnels auprès du Centre de gestion

La nouvelle réglementation en matière de mise à disposition prévoit l'information de l'assemblée délibérante avant la conclusion de conventions de mise à disposition de personnels.

Une information est donc faite à l'occasion du prochain renouvellement de la mise à disposition de personnels auprès du Centre de gestion par l'Agence landaise pour l'informatique pour la gestion de la Maison des communes.

Parmi les deux agents mis à disposition, chacun pour un mi-temps, l'un est chargé des fonctions de gestion et de coordination de l'ensemble des parties communes et des moyens techniques, l'autre agent participe aux tâches d'accueil téléphonique et d'accueil du public, aux côtés d'agents du Centre de gestion, à l'accueil général de la maison des communes.

Sur le plan statutaire, il y a lieu de préciser que ces deux agents sont employés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Une convention sera conclue, à compter du 6 juillet 2009 avec l'Agence landaise pour l'informatique pour la mise à disposition de ces deux agents.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation en matière de mise à disposition prévoit également la possibilité pour l'établissement d'accueil de verser aux agents mis à disposition un complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à leurs fonctions au sein de l'organisme d'accueil.

Les fonctions de gestion et de coordination des parties communes et des moyens techniques de la maison des communes dont est chargé l'un des deux agents mis à disposition étant particulièrement importantes, Monsieur le Président propose d'appliquer cette nouvelle réglementation et de verser un complément de rémunération à hauteur de 150€brut par mois à titre de compensation des sujétions particulières imposées à cet agent.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'appliquer la nouvelle réglementation en matière de mise à disposition et approuve la passation dans ce sens de la convention avec l'ALPI
- décide de verser un complément de rémunération à hauteur de 150€brut par mois à titre de compensation des sujétions particulières imposées à l'agent mis à disposition chargé des fonctions de gestion et de coordination.

- autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à l'application de la nouvelle réglementation en matière de mise à disposition.

12) Marché de fourniture de carburant – Année 2009

Conformément aux dispositions prévues dans le guide des procédures approuvé par délibération du Conseil d'administration en date du 16 septembre 2008, un appel à concurrence a été lancé pour l'acquisition de fourniture de carburant au moyen de cartes accréditives.

Compte tenu du montant prévisionnel, inférieur à 206 000 euros, la mise en concurrence a été mise en œuvre, en application des articles 28 et 40 du code des marchés publics, selon la procédure adaptée prévue dans le guide des procédures précité.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 12 mai 2009 dans «Le Travailleur Landais», sur les sites Internet du BOAMP, du Centre de Gestion et de Landespublic.org.

Seule l'entreprise TOTAL France SA a adressé une offre. Cette offre prévoit une remise de 0,0167 € sur le prix clientèle unitaire au litre.

L'offre de cette entreprise, attributaire du précédent marché, répondant au cahier des charges, Monsieur le Président propose l'autorisation à signer le marché correspondant, d'une durée de 3 ans, sur la base d'une durée minimale de commande de 14 000 litres par an.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'autoriser la signature du marché de fourniture de carburant avec l'entreprise TOTAL France SA, d'une durée de 3 ans, sur la base d'une durée minimale de commande de 14 000 litres par an.

-autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à la signature de ce marché.

13) Planification des concours et examens professionnels année 2010

Depuis plusieurs mois, le Centre de gestion des Landes travaille à la mise en place avec les autres centres de gestion d'Aquitaine à la planification prévisionnelle des concours et examens professionnels 2010.

Ce calendrier prend en compte le transfert, à partir du 1^{er} janvier 2010, des concours et examens professionnels précédemment organisés par le CNFPT.

Un accord régional est intervenu sur le projet de calendrier.

Ce document s'intègre complètement dans le cadre de la nouvelle organisation des concours et examens arrêtée par les Centres de gestion au niveau national.

Monsieur le Président propose d'adopter ce calendrier

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'adopter le calendrier année 2010 qui s'intègre complètement dans le cadre de la nouvelle organisation des concours et examens arrêtée par les Centres de gestion au niveau national.
- autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

14) participation représentative frais de location, locaux syndicaux – année 2010

Par délibération en date du 30 mars 2009, notre conseil d'administration a décidé d'attribuer aux organisations syndicales ci-après une participation représentative pour frais de location d'un montant de 4400 €par an.

- CFDT
- CGT
- FO
- FA-FPT
- UNSA

Suite aux dernières élections professionnelles, il s'avère que la liste des organisations syndicales représentatives s'établit comme suit :

- CFDT
- CFTC
- CGT
- FA-FPT
- FO
- FSU
- SUD
- UNSA

Monsieur le Président propose d'attribuer à l'ensemble de ces organisations cette participation annuelle, étant précisé qu'elle sera versée au fur et à mesure que nous serons saisis officiellement d'une demande de ces organisations.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'attribuer à l'ensemble des organisations ci-après une participation annuelle représentative pour frais de location d'un montant de 4400 € étant précisé qu'elle sera

versée au fur et à mesure que le Centre de gestion sera saisi officiellement d'une demande de ces organisations :

- CFDT
- CFTC
- CGT
- FA-FPT
- FO
- FSU
- SUD
- UNSA

- précise que cette participation annuelle telle qu'arrêtée ci-dessus, sera prévue chaque année à partir de l'année 2009 au budget primitif du Centre de gestion.

- autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

15) convention de stage - Université des sciences sociales Toulouse I.

L'Université Toulouse I des sciences sociales nous a sollicité afin d'accueillir au mois de juillet un étudiant en master 1^{ère} année de droit public-administratif et gestion du Territoire.

Monsieur le Président propose d'accueillir ce stagiaire et de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention de stage y afférant.

En outre, Monsieur le Président propose d'attribuer une indemnité de stage d'un montant de 500 € à cet étudiant pour son stage d'un mois au cours du mois de juillet.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'accueillir au mois de juillet un étudiant en master 1^{ère} année de droit public-administratif et gestion du Territoire.

- accepte d'attribuer une indemnité de stage d'un montant de 500 € à cet étudiant pour son stage d'un mois au cours du mois de juillet.

- autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à la signature de la convention.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Jean-Claude DEYRES demande si l'assemblée a des questions à poser.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 h 00.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 juillet 2009

Le Président,

Les Vice-présidents,

Les membres,